



---

Combrailles Bois Energie

Le Poteau de Pierre Blanche	23 140 JARNAGES
-----------------------------	-----------------

---

## PJ n°7 – Justification du dépôt de la demande de Permis de Construire

---

N° Etude : ET-195-012022

Mai	2022
-----	------

---





**PRÉFÈTE  
DE LA CREUSE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**dossier n° PC 023 100 21 D0006**

date de dépôt : **02 décembre 2021**

demandeur : **COMBRILLES BOIS  
ENERGIE SARL, représentée par  
PENNACCHIONI Dominique**

pour : **la construction d'une installation  
de co-génération et d'une unité de  
production de granulés bois**

adresse terrain : **Ld « la Brande » à  
Jarnages (23140)**

**ARRÊTÉ  
accordant un permis de construire  
au nom de l'État**

**La préfète de la Creuse,**

**Vu** la demande de permis de construire présentée le 2 décembre 2021 par COMBRILLES BOIS ENERGIE SARL, représentée par M. Dominique PENNACCHIONI demeurant 1 rue de Liège, PARIS (75009) ;

**Vu** l'objet de la demande :

- construction d'une installation de co-génération et d'une unité de production de granulés bois ;
- sur un terrain situé, Ld « la Brande » à Jarnages (23140) ;
- parcelles cadastrées ZA-0037, ZB-0037, 0038, 0040, 0041 ;
- pour une surface de plancher créée de 6 230 m<sup>2</sup> ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** les pièces fournies en date du 19 janvier 2022 ;

**Vu** la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2019 et par arrêté préfectoral le 12 novembre 2019 et, en particulier, les dispositions du règlement de la zone UA ;

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, délégation départementale de la Creuse en date du 7 février 2022 ;

**Vu** l'avis favorable avec recommandations du service départemental d'incendie et de secours de la Creuse en date du 15 février 2022 ;

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, service espace rural, risques et environnement, bureau milieux aquatiques en date du 24 février 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de la Creuse, pôle cohésion des territoires, direction de l'ingénierie routière en date du 8 mars 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du maire en date du 14 mars 2022 ;

**Considérant** que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme dispose que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;

**Considérant** que l'article R.111-26 du même code dispose que « Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement. » ;

**Considérant** que l'article R.422-2 du même code dispose notamment que « Le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable dans les communes visées au b de l'article L. 422-1 et dans les cas prévus par l'article L. 422-2 dans les hypothèses suivantes : (...) b) Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ; (...) » .

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'une première unité de co-génération pour produire de la vapeur d'eau et de l'électricité, et d'une seconde unité dédiée à la fabrication de granulés bois et qui seront implantées dans la zone UA (zone réservée aux activités artisanales) lieu-dit « La Brande de Pierre Blanche » sur la commune de Jarnages ;

**Considérant** que le projet est composé de 2 bâtiments pour une emprise au sol de 6 230 m<sup>2</sup> avec une hauteur maximale de 14 m, de 5 silos et un sécheur pour une emprise au sol de 3 793 m<sup>2</sup> avec une hauteur maximale de 26 m, de surfaces de stockages extérieurs pour une emprise au sol de 3 962 m<sup>2</sup>, de voiries et stationnements enrobés (14 places) pour une emprise au sol de 8 290 m<sup>2</sup>, d'une bâche à eau de 260 m<sup>2</sup>, d'un bassin d'infiltration et d'un bassin de rétention de 1 737 m<sup>2</sup> et d'espaces verts et talus d'une superficie de 1 660 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet respectera les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour certains équipements ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

### **Article 2**

La société pétitionnaire respectera les recommandations émises par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Creuse, dans son avis susvisé (copie ci-jointe).

### **Article 3**

Les prescriptions émises par le bureau des milieux aquatiques dans son avis susvisé (copie ci-jointe) devront être respectées.

En application du code de l'environnement (articles L. 214-1 et R.214-1), les travaux ne pourront débuter qu'après instruction et accord du dossier de déclaration relatif à la gestion des eaux pluviales.

## Article 4

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Maire de Jarnages et M. le Président de la Communauté de Communes Creuse Confluence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société COMBRAILLES BOIS ENERGIE SARL, représentée par M. Dominique PENNACCHIONI en sa qualité de pétitionnaire, et affiché aux portes de la mairie concernée pendant une durée de 2 mois.

Une copie de cet arrêté sera également transmise, pour leur information, aux différents services consultés dans le cadre de l'instruction.

Guéret, le 14 AVR. 2022

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Bastien MEROT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, la demande de prorogation mentionnée au premier alinéa peut être présentée, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation. La troisième décision de prorogation y donnant suite vaut décision de prorogation de la durée de validité de l'enquête publique pour cinq ans en application de l'article R. 123-24 du code de l'environnement.

Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.